

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy

Séance du : 16 novembre 2021

Convocation du : 10 novembre 2021

Le deux mille vingt et un, à 17 heures 30, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à Montmaur sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de Fabien GASCARD, secrétaire de séance.

Présents : Michel RICOU-CHARLES, Alain BOYOD, Jean ROUSSEAU, Anne-Marie GROS, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Alain MANIVEL, Christiane ACANFORA, Robert PAUCHON, Georges LESBROS, Rémy FREY, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Roland AMADOR, Jean-François CONTOZ, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Christian AUBERT, Jean BANAL, Françoise BELLANGER, Lamia CONTRUCCI, Bernadette SAUDEMONT, Rajaa TOUSSAINT ;

Absents et excusés : Jacques FRANCOU, Françoise PINET, Roger AQUINO, Dominique TRUC, Mallorie BOURGOGNE, Jean-Claude VALLIER, Olivier REGORD, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Alain CAUSSE, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Claude DUBUT ;

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Alain BOYOD ;
 Dominique TRUC excusé a donné pouvoir à Christiane ACANFORA ;
 Mallorie BOURGOGNE excusée a donné pouvoir à Maurice CHAUTANT ;
 Olivier REGORD excusé a donné pouvoir à Bernadette SAUDEMONT ;
 Alain CAUSSE excusé a donné pouvoir à Jean BANAL ;
 Gérald GRIFFIT excusé a donné pouvoir à Anne-Marie GROS ;
 Claude DUBUT excusée a donné pouvoir à Rajaa TOUSSAINT ;

ORDRE DU JOUR : Création de 7 emplois saisonniers au service petite enfance.

Comme chaque année, l'ouverture des crèches saisonnières du Dévoluy nécessite d'avoir recours à du personnel saisonnier.

Aussi, le président propose de créer :

- 5 emplois saisonniers non permanents d'agents sociaux (filiale sociale) à temps complet dans les conditions fixées à l'article 3-1-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période du 8 décembre 2021 au 19 avril 2022. La rémunération de ces agents est fixée au grade d'agent social (catégorie C)
- 1 emploi saisonnier non permanent d'auxiliaire de puéricultrice (filiale médico-sociale) à temps complet fixées à l'article 3-1-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période du 8 décembre 2021 au 19 avril 2022. La rémunération de cet agent est fixée au grade d'auxiliaire de puériculture (catégorie C)

- 1 emploi saisonnier non permanent d'éducatrice de jeunes enfants (filière sociale) à temps complet fixées à l'article 3-1-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période du 8 décembre 2021 au 19 avril 2022. La rémunération de cet agent est fixée au grade d'éducatrice de jeunes enfants (catégorie A)

Les crédits sont prévus au budget principal,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve la création des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions citées ci-avant,
- Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et notamment les contrats de travail des agents concernés.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 32 dont 7 pouvoirs	Pour : 32	Abstention : 0	Contre : 0

Ainsi fait et délibéré à Montmaur, les
jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211116-De133_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2021

Affichage : 01/12/2021

Pour le président



Le Président


Michel RICOU-CHARLES